



Les Sages en font-ils trop ?

Article paru dans l'édition du 04.01.13

Au-delà même de « *la taxe à 75 %* », l'impressionnante liste des mesures fiscales censurées par le Conseil constitutionnel, le 29 décembre 2012, a suscité d'abondants commentaires.

En revanche, le raisonnement déployé par la juridiction pour aboutir à un tel résultat a peu retenu l'attention. C'est pourtant sur ce terrain technique que la décision apparaît la plus novatrice et, surtout, la plus préoccupante : jamais auparavant le Conseil ne s'était aventuré si loin dans la mise en cause du pouvoir d'appréciation politique du Parlement. Jusqu'à présent, le juge constitutionnel affirmait régulièrement ne pas détenir « *un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement* », et en tirait deux conséquences principales.

En premier lieu, il contrôlait avec beaucoup de retenue les taux d'imposition fixés par la loi. Et pour cause : ce contrôle se fonde sur la Déclaration du 26 août 1789 qui affirme simplement que l'impôt « *doit être également réparti entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». En estimant, dans sa décision du 29 décembre, qu'imposer certains revenus (ceux tirés des « *retraites chapeaux* », en l'occurrence) à hauteur de 75,34 % violait ce principe, alors que le maintien d'un taux de 68,34 % restait admissible, le Conseil opère un tour de force interprétatif sans précédent.

Dérives démagogiques

Et l'opération surprend d'autant plus qu'elle conduit le juge à rogner le pouvoir du Parlement sur une question somme toute secondaire, et économiquement peu significative : celle des taux marginaux d'imposition (le taux maximal qui peut frapper la part la plus élevée d'un revenu) plutôt que celle des taux moyens (indiquant la part du revenu effectivement consacrée au paiement de l'impôt). Se focaliser ainsi sur les taux marginaux d'imposition revient à mesurer la vitesse des coureurs du Tour de France en ne prenant en compte que les descentes.

En second lieu, le Conseil constitutionnel évitait jusqu'alors de se prononcer sur la pertinence des motifs politiques guidant les textes fiscaux. Tout juste annulait-il - au terme d'une jurisprudence déjà audacieuse - les mécanismes jugés incohérents au regard du but que la loi leur assignait. C'est ce qui explique le sort funeste réservé en 2009 au projet de « *taxe carbone* » : tout en affichant un objectif de réduction des émissions de CO₂, le projet exonérait en pratique la majorité des industries polluantes.

Dans sa décision du 29 décembre, le juge va bien au-delà d'un tel contrôle de cohérence : il n'hésite pas à substituer sa propre vision de l'intérêt général à celle retenue par le Parlement. En annulant la prorogation d'une niche fiscale bénéficiant aux successions ouvertes en Corse, au motif qu'elle ne reposait sur aucun « *motif légitime* », il s'octroie le pouvoir de trancher une question politique : celle de l'opportunité de maintenir un avantage fiscal. Ce faisant, il conteste aux élus de la nation le monopole de la définition de ce qui est politiquement légitime.


Sans doute cette décision constitutionnelle permettra-t-elle de prévenir, à l'avenir, certaines dérives démagogiques. Mais la conception de la démocratie qu'elle suggère mérite tout de même d'être interrogée. Gouvernement des juges, dites-vous ?

 **Martin Collet**

 [Retournez en haut de la page](#)

Vous êtes abonnés

Classez cette archive, vous pourrez ainsi la consulter facilement pendant toute la durée de votre abonnement.

 Placez cette archive dans votre classeur personnel